

RÈGLEMENT NUMÉRO 650-2026

---

**CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE FINANCER LES  
INFRASTRUCTURES AU PARC MUNICIPAL DE LA RIVIÈRE ÉMERAUDE**

---

**ATTENDU QUE** la Ville doit s'assurer qu'elle dispose des fonds nécessaires pour l'entretien, le maintien et l'amélioration des infrastructures au parc municipal de la Rivière Émeraude;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ. c. C-19), le conseil peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 27 janvier 2026;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le conseil municipal crée par le présent règlement, au profit de l'ensemble du territoire de la Ville, une réserve financière visant le financement de dépenses liées à l'entretien, au maintien et à l'amélioration des infrastructures au parc de la Rivière Émeraude et ce, dans une proportion de 66,66 %, et 33,33 % l'entretien et le maintien des infrastructures touristiques municipales;

**ARTICLE 3 : MONTANT PROJETÉ**

Le montant projeté de cette réserve est de 200 000 \$ par année, excluant les intérêts qu'il produit.

**ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée de l'excédent provenant du mode de tarification établi par la Ville pour les entrées au parc de la Rivière Émeraude, et ce, à compter de l'exercice financier 2026.

**ARTICLE 5 : DURÉE D'EXISTENCE**

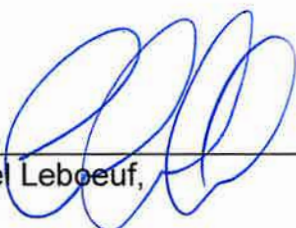
La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une période indéterminée, compte tenu de sa nature.


**ARTICLE 6 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES**

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera versé au fonds général de la Ville.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Leboeuf,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Claude Panneton,  
Greffier par intérim

Avis de motion :	27 janvier 2026
Dépôt du projet de Règlement :	27 janvier 2026
Adoption du règlement :	03 février 2026
Avis aux personnes habiles à voter :	17 février 2026
Publication :	17 mars 2026
Entrée en vigueur :	17 mars 2026